

DECISION N° PCR / SG / DA / 2021 / 158 -

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI AFRICABOURSE

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997, relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le Marché Financier Régional ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39/2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Circulaire n° 01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du Marché Financier Régional ;
- Vu** la décision n° SGI-021/2005 du 14 septembre 2005 relative à l'agrément de la société AFRICABOURSE en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la décision n° PCR/DA/2018/190 du 02 octobre 2018 relative à l'homologation des tarifs de la SGI AFRICABOURSE ;
- Vu** la Demande d'homologation de la grille tarifaire en date du 14 mai 2021 reçue de la SGI AFRICABOURSE ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la SGI AFRICABOURSE dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI AFRICABOURSE est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI AFRICABOURSE de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision qui abroge la décision n° PCR/DA/2018/190, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature

Fait à Abidjan, le 29 JUN. 2021

Le Président


Badanam PATOKI



CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI AFRICABOURSE

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI AFRICABOURSE
OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	Maximum : 2 %
Commission de placement de titres	Montant placé	Maximum : 1,5 %
Frais d'introduction en bourse	Forfait	Maximum : 10 000 000 FCFA
OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	Maximum 0,6 % pour les obligations
		Maximum 1 % pour les actions
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	Maximum 0,5 % pour les obligations
		Maximum 0,81 % pour les actions
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	En deçà de 10 millions de FCFA : 0,35 % l'an
		De 10 millions à 100 millions de FCFA : 0,30 % l'an
		> à 100 millions de FCFA : 0,25 %
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	1 000 FCFA par an pour les personnes physiques
		5 000 FCFA par an pour les personnes morales
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	2 % l'an
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	34 375 FCFA